

01194

DECISION N° _____/MEN/CAB
du 25 AOU. 2016

portant Mutation de Directeurs Régionaux de l'Éducation Nationale

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- Vu** : la loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** : le décret n°63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981;
- Vu** : le décret n°93-607 du 02 juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** : le décret n°98-740 du 22 décembre 1998, fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'État ;
- Vu** : le décret n°2007-695 du 31 Décembre 2007 modifiant et complétant le décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
- Vu** : Le décret N°2014-678 du 05 Novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Vu** : le décret n°2016-028 du 06 janvier 2016, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** : le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** : le décret n°2015-432 du 10 juin 2015, portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
- Vu** : l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu** : les nécessités de service ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **Sont mutés les Directeurs Régionaux de l'Éducation Nationale** dont les noms suivent conformément au tableau ci- après :

N°	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	EMPLOI	DREN D'ORIGINE	DREN D'ACCUEIL
1	COULIBALY Emmanuel Andre Tiemoko	141369Q	Prof de Lycée	MAN	KATIOLA
2	DIABY Sékou	140509R	Prof de Lycée	ADZOPE	BOUAFLE
3	EPOIN Assemien	105299G	Prof de Lycée	KATIOLA	GUIGLO
4	KEKEMO Ahou Daniel	138364G	Prof de Lycée	BOUAKE 1	DIMBOKRO
5	KONATE Alassane	131122F	Prof de Lycée	GUIGLO	SASSANDRA
6	KOUAKOU Kra	110953X	Prof de Lycée	SEGUELA	MAN
7	KOUAMENAN Bosson Albert	149798P	Prof de Lycée	DIVO	SAN-PEDRO
8	Lassina SYLLA	156018T	Prof de Lycée	TOUBA	BOUAKE 2
9	M'BASSIDJE Augoud Roger A F	148298R	I.E.P.P.	SOUBRE	SEGUELA
10	N'GBESSO née INDAT Agathe	121338V	Prof de Lycée	MANKONO	ADZOPE
11	OUATTARA Aminata	141412L	Prof de Lycée	BOUAFLE	DABOU
12	PONGATHIE Abraham Sanogo	206448J	I.E.P.P.	SAN-PEDRO	BOUAKE 1
13	SILUE Laciné	110914Q	Prof de Lycée	DABOU	SOUBRE
14	TOURE Tiegbema	131212R	Prof de Lycée	DUEKOUÉ	DIVO
15	TRAORE Tiégué	138510X	Prof de Lycée	BOUAKE 2	BONDOUKOU
16	OGOOU DAFOU MARIE-REINE	161309R	Prof de Lycée	DAOUKRO	INSPECTION GENERALE
17	HAOULE ZIRIMBA JEACQUES	162055W	IEPP	DIMBOKRO	INSPECTION GENERALE

ARTICLE 2 : Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages liés à leur fonction.

ARTICLE 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MEN/CAB	01
DRH	01
IGEN	01
DREN	36
DDEN	05
CHRONO	01
INTERESSE	01
STRUCTURE D'ORIGINE	01



Mamadou BARRO